

Cet article vise également à exiger que le disjoncteur installé dans un circuit d'alimentation normal ou dans un circuit d'alimentation de secours, en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie, soit réglé pour porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500% du courant de pleine charge. Par conséquent, les utilisateurs du Code devraient consulter les fournisseurs de pompe à incendie pour déterminer de façon exacte le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie sélectionnée pour leur application.

Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur mentionné au paragraphe 4) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou commutateur de transfert de la pompe à incendie.

Le paragraphe 5) vise à reconnaître que la norme NFPA 20 permet le raccord direct du circuit protégé par le disjoncteur exigé par le paragraphe 4) à la génératrice en contournant la protection principale de la génératrice. En raison de cet assouplissement, les utilisateurs du Code n'ont pas à prendre les mesures exigées par l'article 46-208 1) pour assurer le fonctionnement sélectif du dispositif de protection contre les surintensités entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie.»;

20° à la section 62, par la suppression de la note concernant l'article 62-108 4);

32° par la suppression de l'appendice L – Lignes directrices techniques visant la classification des emplacements dangereux.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5.06. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le sous-paragraphe 4° du paragraphe 2° de l'article 5.05 du présent chapitre.»

2. Les sections I.1 et II.1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre V, Électricité, du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation électrique qui débutent avant le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

67256

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'utiliser, pour certains termes, les définitions du chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation concernée. Le projet de règlement prévoit également de diminuer la distance minimale exigée pour l'installation de prises de courant comportant un disjoncteur différentiel, tel que prévu au Code de construction, pour les prises de courant situées à proximité d'une baignoire ou d'une cabine de douche dans une salle de bain. Enfin, ce projet de règlement prévoit que tout appareillage électrique situé dans un emplacement dangereux doit être conforme aux dispositions du Code de construction applicables lors de son installation plutôt qu'à celles du code actuel.

L'ajout de cette nouvelle réglementation permettra de diminuer les coûts assumés par les propriétaires d'installations électriques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, directeur, Direction de la réglementation et de l'expertise-conseil, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 528-0577 ou au numéro de télécopieur : 418 644-0072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178 et 185, par. 38°)

1. Le chapitre II du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par ce qui suit :

1° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation électrique concernée. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 22 par le suivant :

«**5°** la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 1,5 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise de courant combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise de courant pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher. »;

3° par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** Tout appareillage électrique doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de son installation, si cet appareillage se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67255